



## Système d'imposition des couples mariés

### Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines sur l'avant-projet de la Commission du Conseil national (juin 2007)

L'imposition des couples mariés et la discrimination fiscale consécutive au mariage soulèvent la controverse depuis des années. Aussi la Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) estime-t-elle nécessaire que dans l'immédiat une décision sans équivoque soit prise au sujet du futur système d'imposition des couples mariés. Compte tenu de l'évolution de la société et de la diversité actuelle des formes de vie commune, cela lui paraît indispensable.

De l'avis de la CFQF, la réforme de l'imposition des couples mariés et des familles doit satisfaire aux **exigences suivantes**:

- **Concrétisation du principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes: le nouveau modèle ne doit pas avoir d'incidence négative sur la décision des femmes d'exercer une activité lucrative. Il s'agit donc que le fait de renoncer à exercer une telle activité n'entraîne pas de privilège fiscal et que le deuxième revenu ne puisse pas être imposé plus lourdement que le premier.**
- **L'état civil et le mode de vie choisi n'influent pas sur la taxation.**
- **Coûts occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle: les frais de garde des enfants, de formation continue de même que ceux liés à la réinsertion sur le marché du travail sont déductibles en sus des dépenses professionnelles usuelles.**

Enfin, le mode de taxation choisi doit être simple et compréhensible pour les contribuables et aisément applicable pour les autorités fiscales.

De l'avis de la CFQF, l'imposition individuelle est la seule procédure qui soit indépendante de l'état civil et axée sur l'avenir, et qui incite l'autre membre du couple à exercer une activité lucrative ainsi qu'à augmenter son taux d'occupation; en outre, elle est appliquée dans de nombreux pays.

**La CFQF, pour les raisons précitées, se prononce exclusivement en faveur du modèle «imposition individuelle modifiée».** Elle rejette les autres modèles proposés, notamment le splitting intégral ou partiel, qui prévoient un seul barème et ne feront qu'alourdir les charges fiscales des familles monoparentales comportant des enfants mineurs, ce qui est inacceptable.

L'imposition individuelle risque certes d'engendrer des déséquilibres entre les charges fiscales des couples à un revenu et des couples à deux revenus. Dans le cas des premiers, le conjoint ou partenaire qui exerce une activité lucrative est traité comme une personne vivant seule, bien que son revenu et sa fortune servent à subvenir à ses propres besoins de même qu'à ceux du conjoint ou partenaire qui ne gagne rien. Cette conséquence est inhérente au système. Selon l'avant-projet, ces déséquilibres seraient compensés au moyen d'une déduction sur le revenu. Une déduction en faveur de tous les couples mariés à un revenu est toutefois contraire à deux des exigences formulées: un modèle de taxation qui soit indépendant de l'état civil et, autre élément important, n'ait pas d'incidence négative sur la décision des femmes d'exercer une activité

lucrative. Pour cette raison, la CFQF ne peut pas approuver cette déduction ni par conséquent le privilège fiscal général accordé également aux couples mariés à un revenu et sans enfant. Cependant, les charges fiscales des couples (mariés ou pas) avec enfant(s) doivent être allégées. Il s'agit de prévoir à leur endroit des déductions plus généreuses qu'à présent, et ce jusqu'à ce que les enfants aient terminé une première formation, pour autant que les parents en assurent le financement.

Si, malgré cet avis, une déduction sur le revenu indépendante de l'existence ou de l'absence d'enfants était introduite, elle devrait être accordée non seulement aux couples à un revenu, mais encore aux couples non mariés et à ceux dont les deux revenus sont inégaux; et plus la différence entre ces revenus s'atténue, plus cette déduction devrait être réduite.

Parmi les autres solutions présentées, **la CFQF rejette le modèle du splitting intégral**, qui ne lui paraît pas axé sur l'avenir. Il allège excessivement les charges fiscales des couples à un revenu et s'inscrivant dans les catégories salariales supérieures, car le conjoint actif profite du bas salaire ou de l'absence de salaire de l'autre. Et pour cette raison précisément, le fait de renoncer à un deuxième salaire entraîne un privilège fiscal.

Quant au modèle «**splitting partiel ou imposition individuelle à choix**», **la CFQF le juge trop compliqué**, car on propose simultanément deux systèmes. De plus, les couples mariés auraient dès lors la possibilité de changer chaque année de système, d'où des difficultés considérables au niveau de l'application.

Enfin, le modèle «double barème» est lui aussi rejeté. Il ne permet pas d'éliminer la «discrimination fiscale consécutive au mariage» et ne concerne qu'à la Confédération.